

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-04**

**du 03 DEC. 2025**

**à l'encontre de la société ADISSEO FRANCE SAS  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-25, L.511-1, L.514-5, L.515-39, R.515-90, R.515-98 et D.181-15-2-II ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article 7 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS au sein de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) ;

Considérant la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités de fabrication d'HMTBn (unité Carmen) et de méthionine (unité MTN) transmise par courrier du 31 janvier 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courrier de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2024 transmettant à l'exploitant un ensemble d'observations sur le contenu de la notice de réexamen et demandant la transmission d'une étude de dangers révisée ;

Considérant l'étude de dangers mise à jour des unités de fabrication d'HMTBn (unité Carmen) et de méthionine (unité MTN), version B du 30 juillet 2025, transmise par courrier électronique en date du 8 août 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 octobre 2025, établi à la suite de l'examen de l'étude de dangers dans sa version du 30 juillet 2025 et concluant à la non-recevabilité de l'étude ;

Considérant le courriel du 21 octobre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ADISSEO FRANCE SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure de fournir l'étude de dangers conforme concernant son site implanté sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant les risques accidentels que l'établissement ADISSEO FRANCE SAS situé sur la plateforme chimique de Roussillon fait peser sur l'environnement et les tiers à proximité ;

Considérant que les éléments figurant à la fois dans les dernières études de dangers des unités de fabrication d'HMTBn (unité Carmen) et de méthionine (unité MTN) (versions remises par l'exploitant le 28 janvier 2013, complétées par courriers en date du 2 juillet 2015 et du 11 janvier 2019) et dans la notice de réexamen transmise en janvier 2024, ne permettent pas de disposer d'une étude de dangers autoportante ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers des unités de fabrication d'HMTBn (unité Carmen) et de méthionine (unité MTN) transmise en août 2025 présente des insuffisances dans la partie descriptive des installations, des potentiels de danger et de leur environnement, et de nombreuses incohérences et erreurs méthodologiques dans l'analyse des risques ;

Considérant que ces lacunes ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'analyse de risques menée par l'exploitant conformément aux prescriptions encadrant la réalisation des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier pour un établissement classé Seveso seuil haut, et notamment celles visées aux articles 7-2 et 7-3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers telle que transmise ne permet pas d'identifier clairement les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, ni les délais de réalisation des mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre, et en conséquence la démarche de maîtrise des risques décrite à l'article 7-1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé n'est pas démontrée ;

Considérant l'absence du résumé non technique de cette étude qui doit comprendre au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs, et qui doit être mis à la disposition de toute personne sur demande conformément à l'article R.515-98-III du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités pourraient être de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADISSEO FRANCE SAS de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

modifié susvisé, des articles R.515-98 et D.181-15-2-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ADISSEO FRANCE SAS (SIREN N°439 436 569), dont le siège social se situe immeuble Anthony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – 92160 Anthony, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, dans le cadre de la complétude de l'étude de dangers des unités de fabrication d'HMTBn (unité Carmen) et de méthionine (unité MTN), les dispositions suivantes, applicables au site de production qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, relatif à la démarche et au contenu de l'étude de dangers,
- l'article R.515-98 du code de l'environnement relatif au réexamen et à la révision si nécessaire de l'étude de dangers d'un établissement Seveso seuil haut,
- l'article D.181-15-2-II du code de l'environnement relatif à la mise à disposition d'un résumé non technique d'une telle étude.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

La préfète

Catherine SÉGUIN